

[Accueil](#)
[Revenir à l'accueil](#)
[Collection Boite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)
[Collection Boite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[Item Mnier. Institutions judiciaires dans les villes flamandes. | Les procédures du droit franc et carolingien.](#)

Mnier. Institutions judiciaires dans les villes flamandes. | Les procédures du droit franc et carolingien.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0102

Source Boite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

Langue Français

Type Fiche Lecture

Personnes citées [Monier, Raymond](#)

Références bibliographiques [Monier, Les institutions judiciaires des villes de Flandre](#)

Relation Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Monica
Institution judiciaire
du XVII^e siècle.

Les procédures du droit français et canadien¹⁰²

Caractères formel et général de ~~le droit français~~. Les procédures anglaises.

1. La procédure de la partie

Dès que le roi régit, la partie connaît l'ordre et demandeur accompagné de 3 témoins.

A chaque cause en justice, est la partie judiciaire qui assure l'aboutissement du demandeur, de courroux ou de témoins.

2. Si le demandeur fait justice

- le demandeur est alors → la partie contre le royaume ; il est intitulé demandeur de 15 ans.

- si un autre 40 jours après -

- si il obtient une défaite, le demandeur intente un recours, avec au moins deux témoins de l'identité ; et le roi prononce la mise hors la loi.

Le demandeur intime, dont la partie judiciaire.

3. Si le roi, lui

- le demandeur soumet le demandeur de répondeur à la demande + le droit, soit le prévenant ou l'heure qui suit cette immobilité.

- le répondre devant la partie ou bien 1 avou, ou bien 1 avouement. Le roi Riquet permet qu'on affirme son ignorance. BnF MSS

Et tout souverain exerce la formation des procédures, tout mal, tout important, et de ce fait l'autorité de

années, le roi n'a pas été au courant.

4. Le rachat. Au bout de deux mois et demi
~~de~~ régularisation du dossier que le notaire a
so mis en vente à Bré, ss Chartres, à la demande
du 1^{er} juillet 1581.

- si ça va avec le demandeur, le mariage
est fini

- si non, le mariage n'est pas renouvelé
l'année : le demandeur est alors autorisé à renouveler
le mariage avec une autre personne ou qu'il n'en fait plus.

A l'origine de ce droit régional de la coïntiger,
le demandeur n'a pas d'autre moyen que de faire
usage à la fois.

Dès lors c'est de l'absurde, le demandeur doit
de toute façon renouveler le mariage.

(mais moins voilà bête).

5. L'escutus (appelé le manteau)

Longtemps le demandeur n'a pas réussi à fournir les preuves
necessaires, le demandeur doit évidemment faire
l'acte plusieurs fois, et demander jusqu'à ce
qu'il réussisse. Le demandeur choisit pour la partie droite
(ou partie droite) de son escutus le nom de son père
(ou père) Louis ou René ou Jean, il peut également choisir
un autre nom. Ensuite, il choisit un nom pour la partie gauche
du demandeur.

Par exemple, dans l'absurdité d'épouser son père
plusieurs fois (ou plusieurs personnes à la fois). Ceci sans doute pour
le plaisir du roi.

La partie droite l'escutus de gauche à gauche
du demandeur. On a gardé jusqu'à ce qu'il réussisse.

n 38-54.